

Reçu le 16.4.04.

* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *

Du registre aux délibérations du Collège échevinal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 07 avril 2004.

PRÉSENTS : MM. MOTTET, Échevin-Président;
YM. RENARD, BONTEMPS et
Mme le BUSSY, Échevins;
M. MAILLEUX, Secrétaire communal.

Délibération N° & Objet :

5. Octroi d'un permis d'urbanisme : Robert ANTOINE à GRAND-HAN.

Le Collège échevinal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que Monsieur Robert ANTOINE rue du Vieux Mayeur 2 à 6940 BARVAUX S/O., a introduit une demande de permis de lotir relative à un bien sis à DURBUY-6ème division, et cadastré section D n° 435a, et ayant pour objet la création d'un lotissement 4 lots;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 11/07/03 et porte le numéro 03/127;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural au plan de secteur de Marche – La Roche;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une des zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 3, 9° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 1991 fixant les règles de présentation et d'élaboration des plans communaux généraux d'égouttage, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux résiduaires urbaines ainsi que par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué est libellé et motivé comme suit : "favorable conditionnel :

- 1. Préalablement à la délivrance du permis de lotir, le dossier sera corrigé et complété au regard des remarques reprises ci-dessus;
- 2. Le Collège définira avec précision le périmètre du permis de lotir motivant sa décision au vu de l'article 89 § 3;
- 3. Conformément aux profils présentés, le terrain naturel sera strictement respecté;
- 4. La limite avant des zones de construction, coté voirie, est considéré comme front de bâtisse obligatoire;
- 5. A l'article 6.2 des prescriptions l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par : « les blocs de béton dûment conditionnés, obligatoirement recouvert d'un enduit homogène de ton blanc cassé gris. Les enduits extérieurs seront exécutés dans les deux ans à dater de l'occupation de la construction».";

Vu les plans modifiés et corrigés suivant l'avis LAP2/2003.9 du Fonctionnaire Délégué en date du 20/02/04;

DÉCIDE :

*** Ville de Durbuy - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne ***
Du registre aux délibérations du Collège échevinal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 07 avril 2004 suite n° 1.

Délibération N° & Objet :

5. Octroi d'un permis d'urbanisme : Robert ANTOINE à GRAND-HAN.

Article 1^{er} - Le permis de lotir sollicité par Monsieur Robert ANTOINE est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

- Respecter toutes les conditions prescrites par l'avis du Fonctionnaire délégué reproduit ci-dessus.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 4 - Le périmètre du lotissement est limité à la zone située en zone d'habitat pour les lots 1 à 4.

Le Secrétaire,
(s) H. MAILLEUX

Le Secrétaire communal,



Henri MAILLEUX

Par le Collège échevinal,

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) JM. MOTTET

Le Bourgmestre,



Jean-Paul LEDOUX